



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 33158

Texte de la question

Reponse. - La notation des personnels de direction hospitaliers est établie à partir des notes provisoires fixées par les préfets des départements ou les personnels exercent leurs fonctions, en application des dispositions de l'arrêté du 6 mai 1959 modifié relatif à la notation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure. Ces notes provisoires font l'objet d'une péréquation mathématique au plan national, selon la formule suivante : $N = A + (n - m) \frac{O}{o}$; N : note péréquée ; A : moyennationale de référence par classe ; n : note préfectorale attribuée à l'agent ; m : moyenne départementale par classe ; O : écart type national par classe (calculé à partir des notes préfectorales de l'année) ; o : écart type départemental, toutes classes confondues. Les résultats de cette opération mathématique de péréquation sont ensuite vérifiés afin d'éviter toute aberration au regard de l'évolution des notes préfectorales d'une année sur l'autre. Les notes ainsi obtenues sont ensuite soumises à l'examen de la commission nationale paritaire. Il résulte de ces opérations que les différences de notation entre deux directeurs de même valeur affectés dans des départements différents sont, si elles ne sont pas justifiées par une plus ou moins grande ancienneté dans la classe ou par un passe professionnel différent, considérablement atténuées, voire supprimées.

Texte de la réponse

Reponse. - La notation des personnels de direction hospitaliers est établie à partir des notes provisoires fixées par les préfets des départements ou les personnels exercent leurs fonctions, en application des dispositions de l'arrêté du 6 mai 1959 modifié relatif à la notation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure. Ces notes provisoires font l'objet d'une péréquation mathématique au plan national, selon la formule suivante : $N = A + (n - m) \frac{O}{o}$; N : note péréquée ; A : moyennationale de référence par classe ; n : note préfectorale attribuée à l'agent ; m : moyenne départementale par classe ; O : écart type national par classe (calculé à partir des notes préfectorales de l'année) ; o : écart type départemental, toutes classes confondues. Les résultats de cette opération mathématique de péréquation sont ensuite vérifiés afin d'éviter toute aberration au regard de l'évolution des notes préfectorales d'une année sur l'autre. Les notes ainsi obtenues sont ensuite soumises à l'examen de la commission nationale paritaire. Il résulte de ces opérations que les différences de notation entre deux directeurs de même valeur affectés dans des départements différents sont, si elles ne sont pas justifiées par une plus ou moins grande ancienneté dans la classe ou par un passe professionnel différent, considérablement atténuées, voire supprimées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33158

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6398

Réponse publiée le : 8 février 1988, page 620